

Comité administratif et juridique

CAJ/75/4

Soixante-quinzième session
Genève, 31 octobre 2018Original: anglais
Date: 11 octobre 2018**EXPOSÉS SUR LES CONDITIONS ET LIMITATIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE
L'OBTENTEUR À L'ÉGARD DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION***Document établi par le Bureau de l'Union**Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV***RÉSUMÉ**

1. L'objet du présent document est d'inviter le Comité administratif et juridique (CAJ) à examiner :
 - a) les exposés présentés par la *European Seed Association (ESA)* et l'*International Seed Federation (ISF)* sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obteneur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication, comme indiqué au paragraphe 5 ; et
 - b) la nécessité de procéder à une révision des conseils actuels sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obteneur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication.

RAPPEL

2. À sa soixante-quatorzième session tenue à Genève les 23 et 24 octobre 2017, le Comité administratif et juridique (CAJ) est convenu, après examen des commentaires figurant dans le document CAJ/74/2 "Élaboration de documents d'information concernant la Convention UPOV", d'inclure les trois points ci-après dans le programme de sa soixante-quinzième session et d'inviter les membres et les observateurs à présenter leurs points de vue sur les questions de fond indiquées :

- "a) Variétés essentiellement dérivées
 - i) caractères essentiels
 - ii) principalement dérivées
 - iii) dérivation indirecte, y compris par rapport aux lignées parentales et aux hybrides
 - iv) évaluation des variétés essentiellement dérivées
- b) Conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obteneur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication
 - exemples appropriés de conditions et de limitations
- c) Étendue de la protection provisoire"¹

3. Compte tenu de ce qui précède, le CAJ examinera la nécessité de procéder à une révision des conseils actuels.

¹ Voir les paragraphes 10 et 11 du document [CAJ/74/10](#) "Compte rendu".

EXPOSÉS SUR LES CONDITIONS ET LIMITATIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE L'OBTENTEUR
À L'ÉGARD DU MATÉRIEL DE REPRODUCTION OU DE MULTIPLICATION

4. Le 30 avril 2018, la circulaire de l'UPOV E-18/045 a été diffusée afin d'inviter les membres et les observateurs à donner leur point de vue sur les questions évoquées au paragraphe 2.

5. En réponse à la circulaire de l'UPOV E-18/045, la *European Seed Association* (ESA) et l'*International Seed Federation* (ISF) ont confirmé leur intention de présenter des exposés sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication. Les exposés seront publiés dans la section du site Web de l'UPOV consacrée à la soixante-quinzième session du CAJ.

6. *Le CAJ est invité à examiner*

a) *les exposés présentés par la European Seed Association (ESA) et l'International Seed Federation (ISF) sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication, comme indiqué au paragraphe 5 ; et*

b) *la nécessité de procéder à une révision des conseils actuels sur les conditions et limitations relatives à l'autorisation de l'obtenteur à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication.*

[Fin du document]